

Claude ARNAUD
[REDACTED]
[REDACTED]

Lunel le 31 juillet 2020

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
OCCITANIE

04 AOÛT 2020

COURRIER ARRIVEE

422010317

Monsieur le Président
Chambre Régionale des Comptes
Occitanie
500, avenue des Etats du Languedoc
CS 70755
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Lettre recommandée avec accusé réception

Monsieur le Président,

Par courrier du 7 juillet 2020, reçu en mairie de Lunel le 9 suivant, vous m'avez communiqué les observations définitives sur le contrôle de gestion effectué par votre juridiction, portant sur les exercices 2014 et suivants.

Vous voudrez bien trouver infra la réponse que je souhaite voir accompagner votre rapport d'observations définitives, étant précisé en remarque liminaire, que la Chambre n'a pas tenu compte des réponses apportées aux observations provisoires. Si la Chambre n'émet que des recommandations, l'esprit général est volontairement réducteur et donc à charge.

1/ SYNTHESE

Il importe en premier lieu de replacer le mandat 2014-2020 dans un contexte plus général qui aura permis une transformation de la Ville que nul ne remet en cause. Lancée en 2001, cette opération a porté sur la réhabilitation et la restructuration du centre ville pour plus de 40 M d'€, la requalification d'entrée de ville dignes d'une agglomération de plus de 25 000 habitants, l'aide à la réalisation d'un pôle Santé qui autonomise l'ensemble du bassin de vie lunellois,

Si les Arènes ont été le projet phare du mandat 2014-2020, d'autres d'importance ne sont pas mis en avant par la Chambre alors qu'ils auront contribué, sans augmentation des effectifs municipaux, au confort et à l'amélioration des conditions de vie des lunellois. Il s'agit sans exhaustivité du Centre Socio-culturel Jean-Jacques ROUSSEAU (cofinancé pour la CAF pour sa mise en œuvre mais non pour son portage au quotidien) qui s'adresse en priorité aux familles, du service Jeunesse qui propose des animations toute l'année, des séjours, des temps forts et un Point Information Jeunesse, des aménagements concourant à la mise en œuvre du Pôle d'Echange Multimodal ou d'une micro-crèche.

Quant aux Arènes, qui en termes de sécurité ne pouvaient accueillir aucun spectacle sans mise aux normes à un coût s'élevant à environ 2 M d'€, le parti a été pris d'en faire un équipement certes

emblématique du territoire mais avant tout structurant pour la commune et fédérateur pour ses habitants.

Contrairement à ce qu'avance la Chambre, les Arènes n'accueillent pas seulement des spectacles taurins et équin. Y ont été organisées en quelques mois d'ouverture : un marché paysan, des concerts, des soirées festives, de l'escrime, des conventions de corps professionnels, la remise de masques en période de COVID-19. Il est également question d'y organiser prochainement un championnat du monde de boxe ...

L'ensemble des investissements dont la liste ne peut être dressée dans ce document a été conduit de façon raisonnée, cohérente afin d'assurer l'autonomie du territoire, sans aucune augmentation des taux d'imposition et un niveau d'endettement bien inférieur à celui de communes de même strates disposant depuis de longue date d'équipements structurants.

L'ensemble des investissements a été conduit en créant des occasions et des opportunités, parfois âprement négociées comme la soulte pour l'exploitation de la carrière des Garrigues.

Il est important de souligner que la commune de Lunel est passée d'une taille « gros village dans les années 1960 (7 000 hab) à une taille de « ville moyenne » au début des années 2000 (plus de 20 000 hab), sans jamais créer les infrastructures indispensables et nécessaires à toute ville de cette taille.

Pendant 19 ans (de 2001 à 2020), bien que « ville pauvre » et sans augmenter les taux locaux d'imposition, elle a su rattraper son retard en matière d'équipements structurants et d'urbanisme (Pôle Santé, crèches, lycée, Centre Socio-Culturel, service Jeunesse, Arènes multi-activités, Pôle d'échange multimodal à la gare, voiries, espaces verts, musées, etc).

Ce rattrapage s'est réalisé sans jamais mettre en péril les grands équilibres financiers.

2/ LA SITUATION FINANCIERE

Le rapport définitif de la Chambre reprend le rapport provisoire en y adjoignant certains commentaires que la collectivité a exprimé au cours de la procédure contradictoire. Pour autant, plusieurs commentaires de la collectivité n'ont pas été repris; accréditant à tort certaines observations excessives ou erronées de la Chambre. La présente réponse a ainsi pour objet d'exprimer à nouveau les commentaires déjà présentés par la collectivité et qui ont été omis dans le rapport définitif :

2.1.1 - Le Débat d'Orientation Budgétaire

La Chambre regrette que les principaux investissements prévus dans le PPI (Plan Pluriannuel d'Investissement) ne soient pas communiqués au Conseil Municipal.

Il est rappelé à la Chambre que ce document reste un document de travail interne et donc selon la loi non communicable. Pour autant, les lignes d'investissement faisant l'objet d'une programmation pluriannuelle sont bien communiquées au Conseil Municipal sous la forme d'Autorisation de Programme – Crédits de Paiement. La Chambre relève d'ailleurs pour ces investissements gérés en AP-CP, que la commune respecte bien la réglementation concernant leur présentation dans le cadre du DOB.

2.1.2 - La prévision budgétaire

La Chambre relève la part importante des subventions restant à percevoir fin 2018 par la commune sur l'opération « Arènes ». Il peut être signalé qu'à fin 2019, ce reste à percevoir ne représente plus que 0,4 M€.

2.4.4 - Les subventions de fonctionnement

La Chambre mentionne l'année 2017 comme la 1^{ère} année à comptabiliser la subvention annuelle versée à la Caisse des écoles.

Il est précisé à la Chambre que cette subvention est versée à la Caisse des écoles chaque année, dans le cadre du soutien au PRE (Programme de Réussite Educative), y compris entre 2014 et 2016 (c/6574). La nature comptable de la Caisse des Ecoles a juste été modifiée en 2017.

2.5.1 - Un endettement en progression mais d'un niveau soutenable

L'analyse de la Chambre en matière d'endettement de la commune s'appuie sur la consolidation des encours du budget principal et des deux budgets annexes (eau potable et assainissement des eaux usées).

Cette méthode est particulièrement contestable dans la mesure où chacun de ces budgets annexes doit s'équilibrer par lui-même, conformément à la réglementation. L'autofinancement du budget principal ne pouvant en aucun cas servir à rembourser la dette des budgets annexes, l'exercice de consolidation des encours des 3 budgets paraît donc erroné sur le plan de l'analyse financière.

Enfin, il est indiqué que l'endettement du budget principal représente 80,3% des produits de fonctionnement, contre une moyenne nationale de 71,1%. Or, les données présentées dans le Compte Administratif 2019 sont différentes :

- Encours de dette / recettes réelles de fonctionnement pour Lunel : 76,9%
- Moyenne nationale de la strate : 76,0%

Contrairement à l'observation de la Chambre, la Ville de Lunel se situe donc dans la moyenne nationale en la matière.

2. LA SITUATION FINANCIERE RETROSPECTIVE

2.4. Les charges de gestion

2.4.1. Les charges à caractère général

La Chambre « rappelle les recommandations relatives à la mise en place de procédures de mise en concurrence pour les achats de faible montants, dont le seuil a été porté par la nouvelle réglementation à 25k € »

Comme cela a été expliqué à la Chambre lors des auditions menées au sein de la collectivité, la Ville de Lunel a modifié son guide interne des marchés publics par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2018. Parmi les différentes modifications apportées au guide, le point suivant est listé dans la délibération précitée : l'indication du recours possible à deux types de procédures différentes pour les achats d'un montant inférieur à 25 000 € HT : la procédure dite « d'achat de gré à gré » conformément à l'article 30-I-8° du décret n°2016-360 ou la procédure adaptée conformément à l'article 27 du même décret.

Par conséquent, la commune remplit parfaitement ses obligations en matière de mise en concurrence.

3. LE PROJET DE L'ESPACE DES ARENES

3.2. L'opération de restructuration de l'espace des arènes

3.2.1. Le concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse

La Chambre relève que le montant de la rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre lauréate était le plus élevé de ceux proposés par les trois équipes en compétition. La Chambre ajoute que ni l'adéquation des références et compétences du groupement d'architecte au projet de restructuration de l'espace des arènes tel qu'il ressort du procès-verbal du jury du choix des candidatures, ni le niveau confortable de rémunération de l'équipe n'ont permis le respect des coûts et des délais de réalisation de cette opération.

La Ville rappelle à la Chambre que l'objectif principal d'un concours de maîtrise d'œuvre est de choisir le meilleur projet compte tenu des critères d'évaluation définis tout en permettant à la maîtrise d'ouvrage d'optimiser les conditions de sa réalisation au terme de la négociation avec le lauréat.

La Ville remarque que la Chambre ne remet pas en cause le déroulement de la procédure de concours dans ses observations et la ville n'a commis aucune irrégularité à sélectionner le candidat qui présentait selon l'avis du jury, le meilleur projet. Le lien fait par la Chambre entre le montant de rémunération proposé par le lauréat du concours et le respect des coûts et des délais de réalisation de l'opération apparaît forcément aisé *a posteriori* et constitue un jugement d'opportunité mal placé.

3.2.2. Les marchés de travaux

3.2.2.1. L'attribution et l'exécution

Concernant l'attribution du lot 1.1 Démolition/Gros œuvre à l'entreprise LAGARRIGUE, la Chambre relève que le montant du marché était de 20,7% supérieur à l'estimation du maître d'œuvre fixée à 2 220 000 € HT et que ce constat aurait pu conduire la collectivité à s'interroger sur le montant de l'estimation, voire à relancer une consultation sur la base d'un nouveau dossier de consultation des entreprises et le cas échéant en demander au maître d'œuvre de reprendre ses études gratuitement.

Dans le respect des dispositions de la Loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée du 12 juillet 1985, La ville s'est légitimement appuyée sur les compétences de l'équipe de maîtrise d'œuvre sachante. Concernant les écarts de montants entre les offres reçues et les estimations de la maîtrise d'œuvre au stade de l'Avant-Projet Définitif (APD), la ville persiste à affirmer que la pratique des marchés publics n'est pas une science exacte et que, très fréquemment, il est fait ce type de constat. Il est très aisé de signifier rétrospectivement à la commune qu'elle aurait dû demander au maître d'œuvre de refaire ses études quand au moment de l'attribution des marchés de travaux, ce dernier n'a pas alerté, dans le cadre de son analyse, le maître d'ouvrage sur une quelconque aberration du montant des offres formulées. La Ville de Lunel ne peut pas être tenue responsable des manquements de la maîtrise d'œuvre sur ce point.

3.2.2.2. L'allongement des délais de réalisation des travaux

► La Chambre relève que les entreprises titulaires des lots 1.1 Démolition/Gros œuvre et 1.2 Charpente métallique/couverture ont déposé des mémoires en réclamation en mai 2019, la première pour un montant de 1 830 646 € HT, la seconde pour un montant de 1 374 748 € HT. La Chambre ajoute que cette double réclamation risque d'alourdir les montants à payer par la commune qui n'a pas constitué de provisions pour couvrir ce risque contentieux.

La Ville rappelle à la Chambre qu'au moment du dépôt des mémoires en réclamation, aucune phase contentieuse n'était engagée et que par conséquent, il n'y avait pas lieu de réaliser une provision.

► La Chambre constate une dérive des coûts et des délais dans la réalisation des travaux et relève que la commune considère que le maître d'œuvre, en raison d'erreurs de conception, doit être tenu pour responsable des surcoûts financiers constatés, et que, pour autant, aucune action contentieuse n'a été engagée.

Contrairement à ce que soutient la Chambre, la Commune a fait une juste analyse du risque encouru dès le départ.

En premier lieu, ce fut une mesure de bon sens de poursuivre les travaux et de ne pas stopper le chantier à un moment où il n'était pas possible de le faire sans le condamner pendant de nombreux mois.

La collectivité a de même pleinement pris la mesure des responsabilités qui seraient à engager dès les premiers surcoûts engendrés par l'erreur de conception de la maîtrise d'œuvre.

En effet, les premiers lots de l'opération ont été notifiés le 5 septembre 2016. Par décision municipale du 23 décembre 2016, communiquée à la Chambre lors de son contrôle, la SCP d'avocats CGCB, domiciliée 8 place du Marché aux Fleurs à Montpellier a été mandatée, *« en vue de défendre les intérêts de la commune dans le cadre de la procédure à mettre en œuvre pour une prise en charge financière des surcoûts de travaux du projet par les parties mises en cause. »*

En outre, le 26 décembre 2016, un courrier signé par Monsieur le Maire a été adressé au mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre JACQUES FERRIER ARCHITECTURES, afin de constater et d'acter la responsabilité de celui-ci dans les carences des études de conception à l'origine des surcoûts, causant un préjudice pour la Commune.

Le maître d'œuvre a alors répondu à la Ville le 5 janvier 2017 en indiquant saisir dans les plus brefs délais sa compagnie d'assurance. Ce qui est bien reconnaître son erreur.

La délibération du Conseil Municipal du 25 janvier 2017 reprend tous les éléments relatifs au constat d'une carence de la maîtrise d'œuvre dans ses études, ainsi que le positionnement de la Ville de s'engager à ce que ses intérêts soient défendus au mieux.

Plus encore, la Ville de Lunel a rapidement mandaté un bureau d'études spécialisé afin de réaliser une expertise technique devant lui permettre de déterminer l'étendue des responsabilités des intervenants et de pouvoir y associer un coût.

Ainsi, en aucune manière, on ne peut considérer que la Ville de Lunel est restée inactive afin de défendre ses intérêts. Tous les éléments ont été réunis pour constituer le dossier nécessaire à l'engagement d'un contentieux mais au moment opportun.

3.2.2.3. Conclusion sur l'opération de restructuration de l'espace des arènes

Comme rappelé précédemment, la Ville a très rapidement pris une assistance et un conseil juridiques dans le cadre de cette opération. Elle a souhaité suivre scrupuleusement les différentes étapes contractuelles et légales dans ce type de litige. En effet, la Ville ne pouvait pas agir contre son maître d'œuvre avant la transmission des décomptes généraux et définitifs des entreprises et des réclamations correspondantes. Dans cette relation tripartite, la Ville ne pouvait non plus initier en amont un contentieux à l'encontre d'une seule des deux autres parties. La ville a suivi, à chaque étape, les préconisations de son conseil juridique afin d'assurer une parfaite défense de ses intérêts.

3.3. L'exploitation de l'espace des arènes

Il importe de rappeler en premier lieu pourquoi la ville a choisi de dissocier les spectacles taurins et équins des spectacles vivants dans les arènes. . Une réflexion avait été engagée par un groupe de travail dédié et l'observation des modèles économiques dans l'espace avait justement conduit à retenir deux modes de gestion différents, malgré les contraintes qui s'y attachent.

Ce sont effectivement deux métiers de nature et de fonctionnement particulièrement différents : les mondes de la bouvine, de la tauromachie espagnole ou encore du spectacle vivant ont leurs propres règles, plus ou moins formalisées. Compte tenu de cette différence de culture, organiser une seule consultation eut été sans nul doute réduire le nombre de candidats; ce qui aurait été reproché à la ville.

Pour autant, il a été décidé de conclure des contrats de courte durée pour gérer ces nouvelles activités dans les arènes et évaluer, à leur terme, la pertinence et la cohérence de leur mode de gestion.

3.3.1. La délégation de service public des spectacles taurins et équins

3.2.1.1. La procédure de passation

► La Chambre relève que *« le 4 décembre 2017, le maire a motivé le choix de ce groupement (la société JSPH) dans un rapport aux élus par le fait que le candidat s'engageait à respecter tous les termes du cahier des charges :*

- organiser la programmation imposée par la Ville,*
- le candidat a su démontrer la cohérence et le succès de la programmation libre proposée dans d'autres arènes ».*

Une telle présentation retenue par la Chambre du choix du délégataire par le Maire est volontairement réducteur. C'est oublier la totalité du rapport qui a été présenté aux conseillers municipaux, de façon argumentée, afin qu'ils se prononcent en connaissance de cause.

C'est la raison pour laquelle le dit rapport exposant le déroulement de la procédure et exposant les motifs du choix du délégataire et l'économie générale du contrat établi en application de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, est joint à la présente réponse aux observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes.

► La Chambre considère que l'envoi tardif d'un courrier aux deux candidats non retenus *a exposé inutilement la collectivité à des risques contentieux ».*

Les candidats non retenus ont tout d'abord été avisés du choix du Conseil Municipal, de vive voix, du fait de leur initiative.

Par ailleurs, le dit envoi de réponses négatives aux candidats n'est que de pure courtoisie car il n'est, étonnement, envisagé par aucun texte : l'article 29 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession prévoit exclusivement la notification du rejet des offres dans le cas des contrats dont la valeur est estimée à plus 5 530 000 € HT.

Dans la mesure où le contrat de délégation des spectacles taurins et équins dans les arènes de Lunel ne relève pas de cette catégorie, l'information des candidats non retenus ne constitue donc pas une obligation.

C'est donc à tort que la Chambre considère, sans tenir compte des arguments de la Ville, que la collectivité s'est exposée à des risques contentieux. Il ne peut y avoir de risque à ne pas faire ce qui n'est pas obligatoire...

► La Chambre invite la collectivité à respecter les principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats dans les procédures de passation des contrats de DSP.

Pourtant, la Chambre ne fait pas la démonstration que la commune n'a pas respecté ses obligations et n'a pas aucunement tenu compte des arguments présentés par la Ville.

La Chambre relève en premier lieu *« l'absence de rapport d'analyse des offres permettant la comparaison des trois offres à partir des critères fixés par le règlement de la consultation et rendant compte des échanges intervenus au cours de la phase de négociation »*. Pourtant, aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit la présentation d'un tel rapport au Conseil Municipal.

La procédure de dévolution de la délégation de service public a été au contraire en tout point respectée en ce que :

- comme le rappelle l'article L.1411-5 du CGCT, *« l'autorité habilitée à signer la convention (le Maire) saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé »*. Ce qui définitivement reconnaît s'il était besoin, que c'est au Maire qu'il appartient de retenir le candidat de son choix et de le présenter au Conseil Municipal, qui le validera ou non. Ce même article précise également que le dit Maire a toute liberté pour organiser une négociation ou non, avec tous les candidats ou pas.
- comme le précise également l'article L.1411-5 du CGCT, Il a bien été au Conseil Municipal *« le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celle-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie général du contrat »*.

La Chambre tend à interpréter *« les motifs du choix de (l'entreprise) candidate »* comme un comparatif obligatoire des offres quand le législateur, dans la logique du paragraphe précédent, attend du Maire qu'il expose au Conseil Municipal les raisons du choix de son candidat...

Plus globalement, la Ville a respecté et mis en œuvre les principes généraux du droit de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures) puisque, comme en témoignent les nombreux courriers échangés avec les intéressés :

- les 3 candidats ont exactement disposé des mêmes informations tout au long de la procédure, y compris dans le cadre des questions qu'ils ont posées,
- les 3 candidats ont été autorisés à présenter une offre après admission de leur candidature par la commission de de DSP,
- les 3 candidats ont été auditionnés,
- les 3 candidats ont été autorisés à améliorer leur offre dans les mêmes conditions.

C'est d'ailleurs en ce sens que le contrôle de légalité du Préfet de l'Hérault s'est exercé.

La Direction des relations avec les collectivités a en effet demandé des pièces complémentaires à la commune pour mener à bien son contrôle.

Si le Préfet de l'Hérault, chargé du contrôle de légalité des actes de la collectivité, avait relevé des manquements aux règles de publicité, de procédure ou de transparence dans la passation du contrat de délégation, il aurait alors saisi le Tribunal Administratif pour obtenir son annulation au titre de l'un de ses motifs.

Au vu des pièces fournies par la Ville, le Préfet de l'Hérault n'a pas déféré le contrat devant le

Tribunal et n'a formulé aucune observation.

La Ville n'a donc pas failli et a bien respecté les principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats dans la procédure de passation du contrat de délégation des spectacles taurins et équins dans les arènes de Lunel.

Le législateur n'a peut être pas suffisamment défini la notion de transparence à appliquer dans le cadre des contrats de délégation de service public (à la différence des marchés publics) mais la Ville de Lunel ne peut en être tenue pour responsable. Et en matière de commande publique, aller au delà de la loi est de nature à exposer inutilement la collectivité à des risques contentieux en cas de manquement.

3.3.1.2. L'exécution du contrat

L'objet du contrat

► La Chambre observe que la programmation d'une corrida ne figure pas dans le contrat de la DSP où seule une novillada est inscrite au titre des spectacles de tauromachie espagnole pendant la fête locale de la « Pescalune ».

Précisément, l'article 1 de la convention de délégation de service public indique que chaque saison comprendra a minima, outre l'organisation de courses camarguaises et d'un toro piscine, celle d'une novillada comme spectacle de tauromachie espagnole.

En matière de tauromachie espagnole le « a minima » porte sur la distinction entre novillada et corrida dont la différence repose sur la taille, l'âge et la condition physique des taureaux et de savoir si les matadors ont pris ou non l'alternative. Le contrat prévoit a minima une novillada mais l'option corrida reste ouverte.

► La Chambre fait référence à des montants de rémunération du délégataire qui ne sont pas exacts (200 000 € pour une corrida, 40 000 € pour une novillada), à rapporter d'ailleurs à l'annexe 9. Il convient dès lors de rappeler à la Chambre comment s'est déroulée la consultation.

Au printemps 2017, au moment de la rédaction du cahier des charges, à plus d'un an de la date prévisionnelle de livraison des arènes réhabilitées, les candidats n'étaient pas en mesure, si loin de l'échéance, de proposer une programmation détaillée des futurs spectacles. Il en était de même pour les courses camarguaises, novilladas ou corridas pour lesquelles la valeur des bêtes et des hommes n'est réellement connue que quelques mois avant.

Aussi, tout en appliquant les critères du règlement de consultation, la Ville a-t-elle apprécié chaque candidature en fonction des politiques financière et de programmation des candidats, de leur aptitude à valoriser le site et l'image de la Ville, des moyens mis en œuvre pour y parvenir.

De plus, compte tenu du champ d'intervention de la DSP, la programmation ne peut se faire qu'annuellement pour s'assurer du meilleur niveau des taureaux, des raseteurs ou des matadors. De même, les prix sont variables d'une année sur l'autre pour les uns et les autres.

C'est la raison pour laquelle les offres présentées par les candidats, bien au fait de ces éléments, n'avaient qu'une valeur relative, tant sur le plan des propositions formulées que des tarifs. Le contrat prévoit d'ailleurs en ce sens qu'une annexe financière soit présentée chaque année au Conseil Municipal, définissant les spectacles, le prix des places et la rémunération du délégataire en fonction des plateaux proposés.

Dans le rapport transmis aux conseillers municipaux au titre de l'article L.1411-7 du CGCT, il est précisé au point 5-1-2 relatif aux conditions financières, que « pour les années suivantes (2019,2020,2021) la participation de la Ville, au titre de la programmation obligatoire, sera fonction de la programmation arrêtée avant le 15 octobre de chaque année et validée par le

Conseil Municipal ».

Les montants de rémunération cités par la Chambre (200 000 € avec corrida et 40 000 € avec novillada) relevaient de l'exemple puisque pour la saison 2019 telle que présentée dans l'annexe financière délibérée le 6 février 2019 et transmise au magistrat instructeur, il a été retenu une participation de la Ville de 99 000 € TTC avec corrida. Les intérêts de la Ville ont donc été préservés.

Il est enfin à noter que le contrôle de légalité pourtant interpellé par des conseillers de l'opposition sur ce thème, n'a pas mis en cause le procédé décrit ci-dessus, ni son résultat.

L'achat de places par la ville pour des spectacles taurins

La Chambre considère que la commune n'a pas défini au préalable la nature et l'étendue des besoins de places dans les arènes et cite sur le sujet, l'arrêt de la CAA de Lyon du 7 avril 2011 (n° 09LYO2983, département du Rhône). En l'espèce, le Département du Rhône avait acheté des places au stade de Gerland dans le cadre d'un marché public.

Pour ce qui concerne la Ville de LUNEL, l'achat et la restitution de places au délégataire sont prévus au contrat, ce qui exclut la passation d'un marché public.

Le dit contrat prévoit l'achat maximum de 200 places, limite qui a été uniquement dépassée à l'occasion de la 1ère course camarguaise réalisée dans les arènes le 7 octobre 2018 au terme des travaux de réhabilitation. Il est important de souligner le caractère exceptionnel de cette 1ère course qui a marqué le retour des arènes de LUNEL dans le circuit des grandes manifestations taurines de tradition camarguaise.

Il est rappelé que l'achat de places par la Ville n'a toujours eu pour unique objet que de satisfaire l'intérêt communal en participant au rayonnement de la commune et de la restauration de son image et au maintien des traditions camarguaises.

La Ville note cependant la nécessité formulée par la Chambre d'assurer la traçabilité de la distribution de ces places.

Le contrôle

► La Chambre relève qu'aucune redevance variable n'a été versée par le délégataire à la Ville pour la première année d'exploitation et que celle-ci eut été de 2 269 € si la Ville n'y avait pas renoncé.

Compte tenu de l'importance des travaux qui ont suspendu l'utilisation des arènes pendant plus de deux ans, il était difficile d'imaginer au moment de la rédaction du cahier des charges, le nombre de spectacles qui pourraient réellement se dérouler la première année. C'est la raison pour laquelle, à titre exceptionnel et pour assurer la promotion de cette première saison, la Ville a contractuellement fait le choix de fixer à 0 € le montant de redevance variable dû par le délégataire et à 500 € celui de la redevance fixe. Il n'y a donc eu aucun renoncement à une somme qui n'était pas prévue.

► Sur le point particulier des invitations délivrées par le délégataire à l'occasion des deux premières courses dans les arènes rénovées, aucune disposition du contrat ne l'interdit et le délégataire en supporte seul la perte financière. Au titre de la redevance variable, si la Ville ne s'en était pas privée, la recette maximum eut été d'environ 250 €.

► La Chambre relève différents manquements du délégataire dans la production de son rapport annuel. Il importe de rappeler que le rapport du délégataire a été produit au magistrat instructeur avant même qu'il ne soit examiné par le Conseil Municipal et que les services municipaux n'aient eu le temps de procéder à son examen approfondi et éventuellement à une demande de complément d'informations.

La Ville rappelle chaque année à ses délégataires, en amont de la date limite fixée par le CGCT, la nécessité de produire un rapport annuel d'exploitation conforme aux clauses du contrat et plus

généralement aux textes qui régissent les DSP.

La Ville se montrera attentive aux points soulevés par la Chambre mais relève que la recommandation 3 (*« exiger la production d'un rapport annuel d'exploitation conforme aux clauses du contrat de délégation de service public »*) sous-entend que la Ville pourrait hésiter à contrôler son délégataire; ce qui n'est aucunement le cas...

La convention de partenariat avec [REDACTED]

► Sur l'usage de la messagerie professionnelle de M. [REDACTED] ou de sa position statutaire dans l'administration communale de la Ville de PEROLS, la Ville de LUNEL n'est pas tenue d'en assurer le contrôle et s'est abstenue de tout commentaire sur le sujet.

3.3.2. La convention de partenariat pour l'organisation des spectacles et concerts dans les arènes

3.3.2.1. L'appel à projet

La Ville se félicite que la Chambre ait abandonné l'idée d'une requalification de l'appel à projet en marché public et que c'est à bon escient que la Ville de Lunel a mis en œuvre les dispositions de la loi du 18 mars 1999 modifiant l'ordonnance du 13 octobre 1945 en matière de subventionnement du spectacle vivant par une collectivité territoriale.

3.3.3. Le bail du restaurant « Le Pavillon »

Il semble utile de préciser que le bail de location conclu en janvier 2011 avec la société RSM sur le bar/restaurant « Le Pavillon » fait suite à la fin du bail précédent. A la date de sa conclusion, l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques rendant obligatoire la mise en concurrence des candidats à l'occupation lucrative du domaine public ne trouvait pas à s'appliquer.

La mise en concurrence n'avait donc pas lieu d'être et la Ville n'a commis aucune infraction ce faisant.

Par ailleurs, c'est volontairement que la Ville a souhaité exclure le bail du Pavillon du champ des baux commerciaux, pour en garder la maîtrise sur un site stratégique en cœur de Ville. De plus, du fait du statut retenu pour la convention, toutes les améliorations réalisées dans les lieux loués locataire bénéficieront à la Ville et non au locataire.

► Quant à l'indemnisation du locataire qui en soi paraît normal tant comme le relève la Chambre, celui-ci a été privé de son outil de travail (et de ses salariés) pendant 25 mois du fait de la décision de la Ville de réhabiliter l'Espace des Arènes qui ne pouvait se réaliser sans comprendre les locaux du Pavillon. De même, le loyer ne pouvait être maintenu en l'absence d'activité.

Le montant de l'indemnité a été calculé sur la base du chiffre d'affaires du locataire et aucun avantage particulier ne lui a été accordé. Le versement de l'indemnité a été supprimé et le loyer rétabli dès que le locataire a pu réintégrer les locaux.

La Chambre n'a pas repris dans son rapport définitif le fait que la Ville aurait pu, au terme des travaux, renégocier le montant du loyer afin de l'ajuster aux « conditions nouvelles plus favorables ».

On ne pouvait pourtant que se ravir du point de vue de la Chambre sur les effets positifs des travaux de réhabilitation de l'Espace des Arènes. Il est vrai que la Ville dispose désormais à cet endroit d'un

bar/restaurant beau et attractif.

Sur la renégociation du bail pour un loyer plus élevé au profit de la commune, il est cependant à noter que si la surface de la cuisine et de ses annexes a été agrandie du fait des travaux, la salle de restauration a été amputée de 20m², passant de 150 à 130 m².

On ne peut douter qu'une perte de superficie de 20m² constitue, pour un restaurateur, une perte importante de rentabilité sur les années du bail restant à courir, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

De plus, compte tenu du « cachet » donné au Pavillon par les travaux de réhabilitation des arènes, le locataire s'est quasiment trouvé contraint d'améliorer son offre, tant au niveau de la qualité de son service de bar/restaurant que du cadre proposé avec le renouvellement total de son mobilier. Le résultat en est particulièrement valorisant pour l'Espace des Arènes.

Enfin, le statut même du bail qui se veut de nature administrative et volontairement exclu du champ des baux commerciaux pour en conserver l'entière maîtrise, a justifié que le dit bail ne soit pas modifié, ni en montant de loyer, ni même en durée. Comme précisé supra, les améliorations apportées par le locataire ne bénéficieront pas au propriétaire puisqu'il n'y a pas de propriété commerciale attachée au Pavillon.

En ayant choisi la forme administrative, la Ville avait souhaité favoriser l'animation de l'Espace des Arènes et la protection du domaine public plutôt que l'activité commerciale du preneur.

En ne procédant pas à la renégociation du loyer du Pavillon au terme des travaux de réhabilitation des Arènes, la Ville, en toute logique, n'a fait que confirmer son choix initial.

Au terme du contrat, la commune devra bien évidemment mettre en œuvre les dispositions de l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques qui modifieront les conditions d'exploitation du bar/restaurant Le Pavillon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Claude ARNAUD

Le présent envoi comporte 20 pages.

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

DES SPECTACLES TAURINS ET EQUINS DANS LES ARENES DE LUNEL

Rapport du Maire exposant les motifs du choix du délégataire et l'économie générale du contrat

en application de l'article L.1411-5
du Code général des collectivités territoriales

1 – OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport est établi en application de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales en vue de la séance du Conseil Municipal qui se déroulera le jeudi 21 décembre 2017.

Il a pour objet :

- de rendre compte du déroulement de la procédure de consultation qui a été mise en œuvre en application des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- de présenter l'analyse des offres au regard des exigences du dossier de consultation ;
- de présenter les motifs du choix du candidat comme attributaire de la délégation de service public ;
- d'exposer l'économie générale du contrat.

Le présent rapport présente en annexe :

- le procès-verbal de la séance de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) du 25 juillet 2017 (arrêt de la liste des candidats admis à présenter une offre);
- le procès-verbal de la séance de la CDSP du 19 septembre 2017 (ouverture des offres des candidats).
- le procès-verbal de la séance de la CDSP du 19 octobre 2017 (présentation du rapport d'analyse des offres et avis de la Commission sur celles-ci).

2 – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Dans le cadre de la réhabilitation des Arènes, une réflexion a été menée sur le mode de gestion à mettre en œuvre pour cet équipement, avec l'objectif de développer et d'enrichir la programmation annuelle des spectacles.

Il est alors apparu opportun, compte tenu de leurs spécificités, de distinguer les spectacles taurins et équins des autres manifestations et de recourir à un contrat de délégation de service public pour en assurer la gestion.

22 juin 2017	Avis favorable du Comité Technique (CT) sur le principe de gestion déléguée des spectacles taurins et équins dans les arènes.
27 juin 2017	Avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) sur le principe de gestion déléguée des spectacles taurins et équins dans les arènes.
28 juin 2017	Délibération du Conseil Municipal portant approbation d'une gestion déléguée des spectacles taurins et équins dans les arènes et lancement de la procédure de DSP en application des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.
30 juin 2017	Publication de l'avis de concession dans le BOAMP
4 juillet 2017	Parution d'un avis complémentaire de concession dans MIDI LIBRE et dans LA PROVENCE
25 juillet 2017 à 12h00	Date limite de remise des candidatures.
25 juillet à 14h30	La CDSP a examiné les candidatures et dressé la liste des candidats admis à présenter une offre
26 juillet 2017	Date d'envoi aux candidats des documents de consultation (cahier des charges et règlement de consultation).
19 septembre 2017 à 12h00	Date limite de remise des offres.
19 septembre 2017 à 14h30	Ouverture des offres par la CDSP.
19 octobre 2017	Présentation de l'analyse des offres à la Commission et avis de la Commission.
2 novembre 2017	Audition des 3 candidats.
20 novembre 2017 à 12h00	Clôture de la négociation.
Choix du délégataire.	
5 décembre 2017	Chaque conseiller a été destinataire du présent rapport, des procès-verbaux de la CDSP et du projet de convention en vue de la prochaine réunion du Conseil Municipal qui se déroulera le 21 décembre 2017.

3 - LES CANDIDATS

Trois candidatures ont été reçues dans les délais (0 hors délai) :

N°	CANDIDATS
Candidature 1	[REDACTED]
Candidature 2	[REDACTED] [REDACTED]
Candidature 3	[REDACTED] [REDACTED]

Les candidats s'engagent, s'ils sont retenus, à créer une société dédiée à la gestion des spectacles taurins et équins dans les Arènes. Dans le présent rapport, les candidats seront ci-après désignés comme suit :

- [REDACTED] : candidat 1,
- [REDACTED] : candidat 2,
- [REDACTED] : candidat 3.

4 - ANALYSE DES OFFRES AU REGARD DES EXIGENCES DU DOSSIER DE CONSULTATION

4-1 - Rappel des critères de jugement des offres

Les trois offres ont été analysées au regard des deux critères suivants et présentés comme suit dans le règlement de consultation, sans pondération ni ordre d'importance hiérarchique :

Au titre du critère technique :

- La qualité de l'organisation projetée et de la gestion du service délégué,
- La politique de programmation pendant la durée du contrat,
- La qualité de la programmation envisagée pour 2018.

Au titre du critère financier :

- La politique tarifaire envisagée à l'intention du public pendant la durée du contrat,
- La proposition de tarifs pour l'exercice 2018,
- La participation financière demandée à la Ville pour la programmation minimum imposée au délégataire,
- Le pourcentage de recettes reversées à la Ville au titre de la part variable de la redevance annuelle.

4-2 - Analyse des offres

Le tableau comparatif des offres et l'avis de la Commission sont annexés au procès verbal de la séance de la Commission de Délégation de Service Public du 19 octobre 2017.

Il en ressort globalement, avant négociation :

4-2-1 Sur le volet technique

Les candidats présentent des offres conformes au cahier des charges : ils s'engagent à réaliser la programmation obligatoire (7 à 8 courses camarguaises, 1 taureau mousse et 1 spectacle de tauromachie espagnole pendant La Pescalune) et d'autres spectacles en sus. Les 3 candidats expriment leur volonté de faire découvrir ou redécouvrir la culture taurine, de trouver un large public et de mener une action pédagogique à destination des jeunes. Ces principes se traduisent par l'application de tarifs réduits, ou de gratuité de courses. Conformément au souhait de la Municipalité, les candidats s'engagent également à développer l'implication des clubs taurins, en particulier avec l'organisation des courses de nuit.

4-2-2 Sur le volet financier

	CANDIDAT 1	CANDIDAT 2	CANDIDAT 3
Capital de la société à créer	21 000 €	10 000,00 €	50 000,00 €
Participation de la Ville pour 2018	Scénario 1 : 76 492 € (corrida) Scénario 2 : 73 374 € (novillada)	65 000 € (corrida)	200 000 €
Participation de la Ville pour les années suivantes	Scénario 1: 102 990 € Scénario 2 : 67 902 €	150 000 €	200 000 €
Redevance fixe d'occupation des Arènes (non négociable)	2018 : 1 500 €/an 2019-2021: 3 000 €/an	2018 : 1 500 €/an 2019-2021 : 3 000 €/an	2018 : 1 500 €/an 2019-2021: 3 000 €/an
Redevance variable (% sur les recettes de toutes natures)	0,00%	1,50%	5%

Les 3 candidats sollicitent une contribution de la Ville chaque année mais la rédaction des offres n'a pas démontré que les candidats avaient bien saisi que celle-ci ne portera que sur la programmation obligatoire et non sur l'ensemble de la programmation annuelle envisagée par les candidats.

Dans son avis du 19 octobre 2017, la CDSP a considéré que :

- l'offre du candidat 1 apparaissait comme la plus cohérente au regard de la programmation et du montage financier,
- l'offre du candidat 3 était plus variée et originale,
- les offres 2 et 3 présentaient des incohérences sur le plan financier.

La CDSP m'a invité à engager une négociation avec les 3 candidats.

En vue de la rencontre organisée avec ceux-ci le 2 novembre 2017, des demandes de renseignements complémentaires ont été adressées aux candidats et chacun a apporté ses réponses dans le délai imparti. Chaque candidat a par ailleurs été informé de la date de clôture de la négociation valant également date de remise de sa meilleure offre.

La phase de négociation (questions complémentaires et rencontre) a permis :

- de porter le capital social des sociétés à créer par les candidats 1 et 2 à un niveau plus satisfaisant (51 000 €),
- de disposer de budgets prévisionnels plus complets et permettant d'apprécier pour chaque candidat leur niveau d'investissement, l'ensemble de leurs recettes et charges pendant la durée du contrat,
- de finaliser pour l'exercice 2018, la programmation et la participation de la Ville.

Il en ressort les éléments suivants :

	CANDIDAT 1	CANDIDAT 2	CANDIDAT 3
Capital de la société à créer	51 000 € ██████████: 17 000€ ██████████: 17 000€ ██████████: 17 000€	51 000,00 € ██████████: 25 000€ ██████████: 20 000€ ██████████: 2 000€ ██████████: 2 000€ ██████████: 2 000€	50 000,00 € ██████████: 30 500€ ██████████: 6 500€ ██████████: 6 500€ ██████████: 6 500€
Participation de la Ville pour 2018 (sur la base de 3 courses)	20 000 € Trophée de l'Avenir : 4 000€ Course intermédiaire : 6 000€ Trophée Pescalune : 10 000€	12 000 € 3 spectacles	6 000 € Trophée de l'Avenir : 2 000€ Course intermédiaire : 2 000€ Trophée Pescalune : 2 000€
Participation de la Ville pour les années suivantes	avec corrida : 102 000 € avec novillada : 94 000 €	150 000 € (corrida)	avec corrida : 200 000 € avec novillada : 40 000 €
Redevance fixe d'occupation des Arènes (non négociable)	2018 : 500 €/an 2019-2021 : 3 000 €/an	2018 : 500 €/an 2019-2021 : 3 000 €/an	2018 : 500 €/an 2019-2021 : 3 000 €/an
Redevance variable (% sur les recettes de toutes natures)	0,00%	2018: 0% 2019-2021: 1%	2018: 0% 2019-2021: 3 %

Au terme de la procédure, je suis en mesure de proposer au Conseil Municipal de retenir le candidat 3 en qualité de délégataire des spectacles taurins et équins dans les Arènes et ce, pour les motifs exposés ci-après :

5 – LES MOTIFS DU CHOIX DU DELEGATAIRE

Sur la base des critères fixés par le règlement de la consultation et au vu de l'analyse des offres réalisée selon ces critères, il apparaît que l'offre du candidat 3 est la meilleure au regard de l'avantage économique global.

La candidature 3 est composée de Messieurs [REDACTED]

Une S.A.R.L. dédiée à la gestion des Arènes sera constituée avant la signature de la convention de délégation de service public.

Le capital de la société s'élèvera à 50 000 € et se décomposera comme suit selon les attestations sur l'honneur fournies par chacun :

- [REDACTED] : 30 500 €
- [REDACTED] : 6 500 €
- [REDACTED] : 6 500 €
- [REDACTED] : 6 500 €.

Le capital social sera entièrement libéré dès la constitution de la société dont la gérance sera assurée par [REDACTED].

Le gérant, [REDACTED], s'engage sur l'honneur et par écrit, à conclure une convention de partenariat avec la marque « [REDACTED] » pour la programmation des spectacles taurins et équinés dans les Arènes de Lunel.

[REDACTED] s'engage, de la même manière, à assurer la programmation des dits spectacles dans les Arènes de Lunel pour le compte de la S.A.R.L. [REDACTED], dans le cadre de la convention de partenariat précitée.

[REDACTED] est l'exploitant actuel du « Café du Pavillon » dans le cadre d'un contrat administratif avec la Ville de Lunel, pour la période allant du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2025.

[REDACTED] est manadier et organisateur de spectacles de tauromachie espagnole. [REDACTED], ancien raseteur est chroniqueur taurin et écrivain. [REDACTED] organise des spectacles taurins pour le compte des arènes de Pérols et de Beaucaire après être intervenu pour celles du Grau du Roi.

5-1 – Sur la qualité du projet

Le candidat 3 s'engage à respecter tous les termes du cahier des charges repris dans le projet de contrat joint au présent rapport.

Il s'agit notamment d'organiser la programmation imposée par la Ville de Lunel (7/8 courses camarguaises par an, un toro-mousse et un spectacle de tauromachie espagnole pendant La Pescalune) avec la participation financière de la Ville, mais également d'autres manifestations taurines ou équinés durant la saison.

Dans le cadre de cette programmation obligatoire, le choix était laissé aux candidats entre une corrida ou une novillada. Le candidat 3 a proposé soit une novillada, soit une corrida avec une participation de la Ville différenciée. Il sera proposé au Conseil de retenir la novillada comme spectacle de tauromachie espagnole à prévoir chaque saison, à partir de 2019.

Par ailleurs, le candidat 3 a produit à l'appui de sa candidature une programmation dite « libre » riche et variée, avec l'intention de promouvoir la culture camarguaise.

Ce candidat a ainsi bien perçu l'enjeu pour la commune d'attirer du public nouveau et/ou de fidéliser le public plus traditionnel dans les Arènes et surtout, d'en faire un lieu d'animation fort pour la ville. Par sa programmation, le candidat entend faire connaître les traditions camarguaises au plus grand nombre avec la mise en place d'une politique tarifaire attractive (demi tarif, gratuité de courses non inscrites au calendrier de la FFCC pendant La Pescalune), éducatives avec des rencontres taurines mobilisant l'école taurine, le travail des manadiers ou un championnat des Pélots, et récréative avec les spectacles nocturnes (taureaux piscine, taureaux bodéga, toro-mousse, ...).

Si cette programmation est en premier lieu apparue comme éventuellement trop dense, le candidat,

avec la prestation de [REDACTED], a su en démontrer la cohérence et le succès dans d'autres arènes.

A terme, le candidat envisage de pouvoir organiser dans les Arènes une « Féria des 3 T » ayant pour thème les 3 tauromachies.

Conformément au souhait de la commune, le candidat 3 s'engage à associer les clubs taurins locaux à sa politique de programmation.

En matière de gestion de l'équipement, du personnel vacataire sera recruté pour l'organisation des manifestations (guichetiers, placeurs, vigiles, portiers piste, nettoyage et buvettes).

5-1-2 Sur les conditions financières

Sur le plan financier et comme l'atteste le tableau en page 5, l'offre du candidat 3 est l'offre la plus avantageuse pour la commune, tant pour la participation demandée à la Ville pour 2018 et les exercices suivants que pour la recette qui reviendra à celle-ci au titre de l'occupation des Arènes par le délégataire, pour l'ensemble de ses activités.

Ainsi, pour 2018, dans l'optique où seules deux courses pourraient être organisées (les Finales de l'Avenir et du Trophée Pescalune), la participation de la Ville sera de 4 000 € pour ces deux courses et le candidat 3 versera à la Ville une redevance fixe de 500 € pour l'occupation des Arènes.

Pour les années suivantes (2019, 2020, 2021), la participation de la ville au titre de la programmation obligatoire sera fonction de la programmation arrêtée avant le 15 octobre de chaque année et validée par le Conseil Municipal.

La redevance fixe sera portée à 3 000 €/an et le délégataire sera tenu au versement d'une redevance variable équivalente à 3% de son chiffre d'affaires pour toutes les activités qu'il réalisera dans les Arènes de Lunel au titre du contrat de délégation.

En conclusion, tant d'un point de vue technique que financier, l'offre n°3 présentée par MM. [REDACTED], remplit pleinement les attentes de la Ville.

6 – L'ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT

Objet de la délégation

Le service public délégué portera sur l'organisation de spectacles taurins et équins dans les Arènes de Lunel.

Le délégataire devra organiser la saison qui comprendra au minimum :

- les courses camarguaises inscrites au calendrier ou validées par la Fédération Française de Course Camarguaise,
- un toro-mousse pendant La Pescalune,
- une novillada comme spectacle de tauromachie espagnole pendant La Pescalune.

Le délégataire pourra organiser tout autre spectacle taurin ou équin supplémentaire à cette programmation obligatoire.

La programmation sera arrêtée chaque année par la Ville, sur proposition du délégataire, selon les conditions fixées au contrat.

Durée de la délégation

Le contrat sera conclu pour une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2018, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Biens mis à disposition

La prise d'effet du contrat est prévue au 1er janvier 2018 pour permettre au délégataire d'organiser la saison dans les meilleurs délais. Les biens nécessaires à l'exécution du service ne seront en revanche mis à sa disposition qu'au terme des travaux de réhabilitation de l'Espace des Arènes. Ces biens nécessaires à l'exécution du service (piste, les 3930 places des gradins, toril, infirmerie, billetterie, buvettes, sanitaires), seront mis à disposition après état des lieux contradictoire. L'entretien des biens mis à disposition est à la charge du délégataire.

Exécution du service délégué

Le délégataire est tenu d'assurer lui-même l'exécution du service qui lui est délégué avec le concours de ses collaborateurs permanents ou occasionnels. Le délégataire recrute et affecte le personnel nécessaire, en nombre et en qualification, pour assurer le bon fonctionnement du service, dans le respect des lois et règlements.

L'exécution en tout ou partie du service ne peut être ni subdéléguée, ni sous traitée ou cédée sans l'accord préalable et exprès de la commune.

Le délégataire est tenu de respecter les textes en vigueur relatifs à la sécurité.

Rémunération du délégataire

La rémunération du délégataire est constituée des ressources tirées de l'exploitation du service (tarifs des places, produits de la vente des buvettes et des produits dérivés, participation de la ville pour l'organisation de la programmation minimum imposée).

La Ville versera annuellement au délégataire une participation au titre de la programmation minimum imposée.

Cette participation sera fixée par le Conseil Municipal avant la fin de chaque année civile en fonction de la programmation proposée par le délégataire.

Fixation des tarifs

Avant la fin de chaque année civile, les tarifs des places de chaque spectacle ou types de spectacles

seront arrêtés par le Conseil Municipal, sur proposition du délégataire.

Redevances versées par le délégataire à la Ville

Le délégataire sera tenu de verser chaque année à la Ville, une redevance composée d'une part fixe (occupation du domaine public) et d'une part variable (pourcentage sur le chiffre d'affaires réalisé par le délégataire).

Contrôle de la délégation de service public

La Ville de Lunel exercera son contrôle dans les conditions fixées au contrat dans le but d'avoir une parfaite connaissance des conditions d'exécution du service délégué.

A cet effet, le délégataire sera tenu de remettre annuellement son rapport d'activité dans les formes fixées par les textes en vigueur.

La Ville disposera par ailleurs d'un droit de contrôle sur place et sur pièces.

En cas de manquement ou de défaillance du délégataire, des sanctions et pénalités prévues au contrat pourront être prononcées.

Je vous demanderai, au cours du prochain Conseil Municipal qui aura lieu le 21 décembre 2017 :

- d'approuver le choix de retenir le candidat 3 (offre présentée par MM. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]) comme délégataire des spectacles taurins et équins dans les arènes de Lunel,
- de décider que la programmation annuelle obligatoire à la charge du délégataire comprendra une novillada comme spectacle de tauromachie espagnole,
- d'approuver les termes du contrat de délégation de service public à conclure avec le délégataire,
- de m'autoriser à signer le contrat de délégation et à accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution.

Lunel, le 4 décembre 2017

Claude ARNAUD



Maire de LUNEL
Président de la Communauté
de Communes du Pays de Lunel